

STATUTS

de la

Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale

« LES CLARINES »

TITRE I – But de l'Association -

Article 1 : Dénomination, Durée, Siège Social

Il est créé à Viuz en Sallaz une Maison des Jeunes et de la Culture Intercommunale, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée « MJCI LES CLARINES ». Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : au 111 clos du Pré de la Cure, 74250 Viuz en Sallaz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et Vocation de la « MJCI Les Clarines »

Cette association a pour but la gestion de la MJCI, élément essentiel de l'équipement social et culturel de notre intercommunalité.

Elle a pour vocation de proposer à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité, d'accéder à l'éducation et à la culture afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJCI les Clarines est ouverte à tous sans discrimination, permettant ainsi une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJCI les Clarines respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et Moyens d'actions

La MJCI les Clarines élabore et formalise un Projet Associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJCI les Clarines participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation collective et d'innovation sociale qui proposent des secteurs de proximité, de la diversité culturelle, des échanges et des rencontres, ceci afin de répondre aux attentes des habitants et être une force de proposition sur le territoire.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Les actions, les projets et les services découlant du Projet Associatif encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. A l'écoute de la population, La MJCI les Clarines participe à ce développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 5 : Affiliation

La MJCI les Clarines est agréée association de jeunesse et éducation populaire par l'Etat. Elle adhère à l'« Association des MJC des Savoie ».

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II – Administration et Fonctionnement -

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- des membres actifs (à jour de leur cotisation) :
 - adhérents personnes physiques régulièrement inscrites,
 - adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- des membres de droit, et des membres partenaires du conseil d'administration.

La qualité et l'admission de membres de droit, et partenaires sont définies à l'article 9 des présents statuts.

Article 7 : Démission, Radiation

La qualité de membre de la MJCI les Clarines se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation en cas de :
 - non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle
 - non respect des statuts
 - faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration (étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association).

Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de la MJCI les Clarines comprend tous les membres de l'association désignés à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration soit sur la demande des 10% au moins des membres qui la composent.

La convocation de cette assemblée doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Les documents soumis au vote de cette assemblée sont mis à disposition des adhérents huit sept jours au moins avant sa tenue.

1 / Rôle :

L'assemblée générale est l'organe souverain de la MJCI.

Elle a pour mission :

- de délibérer et de voter les rapports moral et financier, d'entendre les rapports d'activités et de définir les grandes orientations.
- de se prononcer sur les comptes de l'exercice clos (comprenant un compte de résultat et un bilan)
- de voter le budget de l'exercice suivant.
- de fixer le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.
- de délibérer sur les autres questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin public ou au bulletin secret sur demande du président ou de 1/3 des votants présents parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 1 an au conseil d'administration.

Elle peut révoquer les membres élus au CA si la question figure à l'ordre du jour Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles

légal en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

2 / Sont électeurs :

- les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion.
- Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés, en plus de sa propre voix s'il est lui-même adhérent. En complément, il ne pourra dépasser le plafond de procurations (deux) transmises par d'autres adhérents.
- les membres de droit.

Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans l'article 9 des présents statuts.

3 / Sont éligibles :

Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

4 / Sont inéligibles au conseil d'administration :

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJCI, les élus de la CC4R, les élus des conseils municipaux des communes, les salariés et élus des associations ou collectivités avec lesquelles la MJCI est en contrat ou en conventionnement.

5 / Modalités pour favoriser la démocratie

Tout adhérent de la MJCI LES CLARINES peut se faire représenter aux assemblées générales en donnant procuration écrite à un autre adhérent. Un même adhérent ne peut être porteur que de deux procurations en plus de sa propre voix.

Les amendements et les motions doivent être adressés par écrit au Président une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale. Toute motion, tout ajout à l'ordre du jour fera l'objet d'une étude de recevabilité, au regard des statuts et du règlement intérieur par le bureau. Le CA sera informé de cette modification.

L'ordre du jour comportera systématiquement un point questions diverses.

Le CA décide des modalités des différents votes de l'Assemblée Générale.

Il n'y a pas de quorum pour réunir l'AGO.

6/ Adoption des Comptes Rendus :

La prise de notes et la rédaction sont assurées au minimum par la direction et un membre du bureau. Le compte rendu de l'Assemblée Générale est validé par la suite par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans, et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Celui-ci est constitué :

1 - De 7 à 21 membres actifs élus par l'assemblée générale, reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans cette instance.

Chacun de ces membres a une voix délibérative

2 - Des membres de droit :

- Deux élus de la CC4R avec voix délibérative.
- Un élu de la commune accueillant le siège administratif de la MJCI avec voix délibérative.
- Un élu de chacune des communes hors CC4R avec lesquelles la MJCI est en contrat ou en conventionnement avec voix délibérative.
- Le Président de l'ADMJC des Savoie ou son représentant avec voix délibérative
- Le (la) Directeur (trice) de l'association avec voix consultative.

Le nombre des membres actifs élus doit être supérieur à celui des membres de droit, partenaires ayant voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 –Présence de délégués du personnel

La MJCI devant se doter d'un collège de 2 délégués du personnel titulaires, ceux-ci pourront assister au Conseil d'Administration tout en n'ayant qu'une voix consultative.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur(trice) ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu à un devoir de discrétion et de confidentialité à l'égard des informations recueillies lors des différentes séances.

Tout membre élu au Conseil d'Administration, absent 3 fois consécutives aux réunions de ces instances, sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire et radié.

Article 11 : Compétence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la MJCI les Clarines dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant.
- Il arrête le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la l'Association des MJC des Savoie.
- Il accorde les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de la MJCI.

-Tout autre acte permis à l'association est de la compétence du conseil d'administration.

Article 12 : Désignation du Bureau

Le conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour un an, parmi ses membres actifs son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le président, le trésorier doivent être majeurs. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres actifs. Il est nécessaire d'avoir un an de présence au bureau pour être candidat aux postes de Président ou Trésorier, sauf en cas de démission complète du bureau.

Article 13 : Réunions du Bureau

Les membres élus du conseil d'administration non élus au bureau peuvent solliciter le président pour participer ponctuellement à une réunion du bureau.

Le bureau peut solliciter un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour participer à une de ses réunions en fonction de l'adéquation de leur compétence avec l'ordre du jour.

Quorum du bureau :

- la moitié des membres + 1 voix, si le nombre des membres est pair,
- la majorité des voix, si le nombre des membres du bureau est impair

En cas d'impossibilité d'obtenir une majorité (si nombre pair), la voix du Président ou de la Présidente compte double. Tout membre élu au bureau, absent 3 fois consécutives aux réunions de ces instances, sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire et radié.

Article 14 : Compétence du Bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

- Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

Les membres du bureau sont élus ou réélus chaque année.

Article 15: Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent.

La convocation de cette assemblée doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Les documents soumis au vote de cette assemblée sont mis à disposition des adhérents sept jours au moins avant sa tenue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le dixième des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux

procurations.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours au moins avant sa tenue et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16: bénévolat et autres instances

Le bénévolat est un pilier et une richesse pour la MJCI, bénévoles et professionnels sont au service d'un même projet. La MJCI Les Clarines valorise et utilise les compétences ou connaissances des bénévoles qui s'engagent à développer et faire vivre le projet de l'association.

Les bénévoles peuvent s'investir de différentes façons : accompagner des groupes sur certaines activités, accompagner et animer des activités, aider à l'organisation de projets ponctuels, s'engager au sein du bureau, du CA et/ou des commissions.

Les administrateurs bénévoles de l'association peuvent prétendre au remboursement de frais de déplacements dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre des missions décidées par le CA ou le bureau,
- Le remboursement s'effectue aux taux en vigueur à la MJCI.

Les commissions sont des groupes de travail qui ont pour rôle la réflexion, la mise en œuvre et le suivi d'un projet, d'une action, l'étude d'un dossier. Elles peuvent valider un projet sauf quand ce dernier engage plusieurs commissions, qui doivent être consultées ou un montant financier conséquent, dans ce cas une validation définitive par le bureau est nécessaire.

Elles peuvent être composées d'administrateurs, de salariés, d'adhérents ou d'experts.

Leur nombre n'est pas limité. Elles peuvent être créées et activées en fonction des besoins.

Les commissions sont créées par le bureau, à chaque séance un compte rendu est fait et validé par les membres présents puis diffusé aux bénévoles du bureau.

TITRE III – Ressources annuelles -

Article 17 : Ressources de la MJCI les Clarines

Les recettes annuelles de la MJCI les Clarines se composent :

- des adhésions et des cotisations de ses membres actifs,
- des adhésions des collectivités locales ou territoriales non partenaires ou associations souhaitant bénéficier des services de la MJCI
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- des produits des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides de l'Association des MJC des Savoie accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18: Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution -

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 20: Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la MJCI les Clarines est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci ne puissent être redistribués entre les membres en dehors de la reprise de leurs apports personnels.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la gestion de l'association et de la dévolution de ses biens conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V – Formalités administratives -

Article 21: Déclarations et registre obligatoire

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :
-à la préfecture du département ou à la sous-préfecture dont dépend le siège social de l'association,

d'une part,

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées au Préfet.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président et le secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture dont dépend le siège social de l'association, à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit l'assemblée générale.

TITRE VI – Différends -

Article 22: Clause d'arbitrage -

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts en vigueur.

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, l'Association des MJC des Savoie aura la qualité de médiateur.

Modification des statuts votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/02/2023

Fait à Viuz en Sallaz le ..03/02/2023

La Présidente



La Secrétaire



La Trésorière

